



BUREAU DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Du 25 janvier 2017

Le Bureau de territoire, légalement convoqué le 19 janvier 2017, s'est réuni en salle du Bureau à l'Hôtel de territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de M. Gérard COSME.

La séance est ouverte à 10h12.

Etaient présents :

Gérard COSME (jusqu'à 11h10), Nathalie BERLU, Jean-Charles NEGRE, Karamoko SISSOKO (jusqu'à 11h47), Ali ZAHY (jusqu'à 10h57), Christian LAGRANGE (jusqu'à 11h30), Marie-Rose HARENGER, Philippe GUGLIELMI (jusqu'à 11h), Christian BARTHOLME, Mireille ALPHONSE, Dref MENDACI, François BIRBES, Martine LEGRAND (jusqu'à 11h51), Patrick SOLLIER, Claude ERMOGENI, Alain PERIES (jusqu'à 10h27), Bruno MARIELLE, Gilles ROBEL.

Formant la majorité des membres en exercice,

Présents au titre de Maires membres du Conseil de territoire :

Daniel GUIRAUD (jusqu'à 10h31), Laurent RIVOIRE (jusqu'à 11h27), Stéphane DE PAOLI, Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 10h45).

Etaient absents excusés:

Gérard COSME (à partir de 11h10), Karamoko SISSOKO (à partir de 11h47), Faysa BOUTERFASS, Ali ZAHY (à partir de 10h57), Christian LAGRANGE (à partir de 11h30), Philippe GUGLIELMI (à partir de 11h), Danièle SENEZ, Sylvie BADOUX, Djeneba KEITA, Martine LEGRAND (à partir de 11h51), Jacques CHAMPION, Alain PERIES (à partir de 10h27), Bertrand KERN, Daniel GUIRAUD (à partir de 10h31), Patrice BESSAC, Laurent RIVOIRE (à partir de 11h27), Sylvine THOMASSIN (à partir de 10h45), Tony DI MARTINO, Corinne VALLS.

Secrétaire de séance :

Philippe GUGLIELMI

Le Bureau approuve à l'unanimité les procès-verbaux des Bureaux de Territoire du 9 novembre 2016 et du 14 décembre 2016.

BT2017-01-25-1

Objet : ZAC Boissière Acacia à Montreuil - Acquisition amiable de deux pavillons d'habitation sis Villa Maryse Bastié appartenant à l'EPFIF

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des

compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et notamment leur article 4.2 relatif à la compétence obligatoire d'Est Ensemble en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia de Montreuil ;

VU la délibération n° 2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels acquérir et céder des biens immobiliers ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012_02_14_8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-05-28-19 du 28 mai 2013 demandant la déclaration d'utilité publique des immeubles compris dans le périmètre de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2014-12-16-13 du 16 décembre 2014 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC Boissière Acacia et demandant au Préfet de la Seine Saint-Denis de déclarer la ZAC d'utilité publique ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis n°2015-1758 du 3 juillet 2015 déclarant la ZAC Boissière Acacia comme projet d'utilité publique ;

VU l'arrêté modificatif de Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis n°2016-0358 du 8 février 2016 modifiant l'arrêté n°2015-1758 du 3 juillet 2015 concernant le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique pris pour l'aménagement de la ZAC Boissière Acacia ;

VU l'avis de France Domaine rendu le 26 décembre 2016 concernant les deux biens appartenant à l'EPFIF sis Villa Maryse Bastié à Montreuil ;

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC Boissière Acacia, déclarée d'utilité publique, nécessite l'acquisition par Est Ensemble des biens inclus dans le périmètre de la ZAC appartenant à l'EPFIF non cédés directement à l'aménageur;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec l'EPFIF sur le prix et les conditions de vente;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE l'acquisition de deux pavillons d'habitation sis 268 bd de la Boissière cadastré E79 (356 m²) et 6 Villa Maryse Bastié cadastré E78 (300 m²) , appartenant à l'EPFIF, aux prix de CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (127 274 €).

AUTORISE le Vice-président à l'Aménagement Durable ou son représentant à signer l'acte authentique de vente et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les crédits correspondants sont proposés au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2017, Fonction 824/Nature 2111/code opération 9211202006/ Chapitre 21.

BT2017-01-25-2

Objet : ZAC Boissière Acacia– Acquisition amiable de parcelles de terrain nus sises rue de Rosny et bd de la Boissière à Montreuil appartenant au Département de la Seine-Saint-Denis

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble et notamment leur article 4.2 relatif à la compétence obligatoire d'Est Ensemble en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia de Montreuil ;

VU la délibération n° 2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels acquérir et céder des biens immobiliers ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012_02_14_8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-05-28-19 du 28 mai 2013 demandant la déclaration d'utilité publique des immeubles compris dans le périmètre de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2014-12-16-13 du 16 décembre 2014 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC Boissière Acacia et demandant au Préfet de la Seine Saint-Denis de déclarer la ZAC d'utilité publique ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis n°2015-1758 du 3 juillet 2015 déclarant la ZAC Boissière Acacia comme projet d'utilité publique ;

VU l'arrêté modificatif de Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis n°2016-0358 du 8 février 2016 modifiant l'arrêté n°2015-1758 du 3/07/15 concernant le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique pris pour l'aménagement de la ZAC Boissière Acacia ;

VU l'avis de France Domaine rendu le 19 octobre 2016 concernant les biens départementaux au sein de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil ;

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC Boissière Acacia, déclarée d'utilité publique, nécessite l'acquisition par Est Ensemble des biens inclus dans le périmètre de la ZAC appartenant au Département de la Seine Saint-Denis;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, concédant de la ZAC Boissière Acacia, doit assurer la maîtrise foncière de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec le Département sur le prix et les conditions de vente;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble s'engage à relocaliser la déchetterie actuelle située 127 rue Pierre de Montreuil sur un terrain autre que départemental et ce au plus tard mi-2018 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE l'acquisition de trois parcelles de terrain nu cadastrées CK 212 partie, F21 et 22 sises Rue de Rosny et boulevard de la Boissière d'une surface totale de 8 030 m², appartenant au Département de la

Seine Saint-Denis , au prix d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT DIX EUROS (1 260 710 €) soit 157 €/m².

AUTORISE le Vice-président à l'Aménagement Durable ou son représentant à signer l'acte authentique de vente et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les crédits correspondants sont proposés au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2017, Fonction 824/Nature 2111/code opération 9211202006/ Chapitre 21.

BT2017-01-25-3

Objet : Convention de déploiement des métiers d'art et des activités artistiques sur le patrimoine commerce de l'OPH 93 situé au Pré-Saint-Gervais

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment le soutien aux filières économiques structurantes pour le territoire, dont l'artisanat d'art.

VU la délibération n° 2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels conclure les conventions n'emportant aucune incidence financière ;

CONSIDERANT la politique de soutien aux métiers d'art engagée par la Ville de Pantin, puis par Est Ensemble, en proposant notamment une offre locative dédiée à cette filière dans le quartier des Quatre-Chemins,

CONSIDERANT la volonté et l'engagement d'Est Ensemble dans cette politique de soutien aux métiers d'art et de garantir l'essaimage par le développement d'offre locative dédiée en pied d'immeuble.

CONSIDERANT l'engagement de la Ville du Pré Saint-Gervais et de l'OPH93, pour 45 locaux autour de la Place Séverine, en réservant principalement la location aux artisans d'art à des prix préférentiels.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

la convention entre la commune du PRE SAINT-GERVAIS, SEINE-SAINT-DENIS HABITAT (OPH) et EST ENSEMBLE telle que jointe à la présente, jusqu'au 31 décembre 2019.

AUTORISE le Président à la signer.

BT2017-01-25-4

Objet : Approbation du protocole d'accord handicap proposé par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT l'avis du comité d'hygiène et de sécurité du 4 mai 2015 sur le plan handicap et maintien dans l'emploi,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Est Ensemble met en œuvre un plan handicap et maintien dans l'emploi en faveur de ces agents et qu'il peut solliciter pour mettre en place les actions de ce plan de partenaires extérieures notamment sur le volet maintien dans l'emploi,

CONSIDERANT la proposition d'accompagnement sur le volet handicap du Centre de Gestion de la petite couronne, notamment en matière d'études ergonomiques,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

AUTORISE le Président à signer le renouvellement du protocole handicap avec le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne et de ses avenants

DIT que les prestations incluses dans le protocole ne font pas l'objet de facturation.

BT2017-01-25-5

Objet : Octroi d'une garantie d'emprunt à la SEMIP – ZAC du Port à PANTIN

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le code de l'urbanisme, et ses articles L.300-1 et suivants, et notamment l'article L.300-5, et l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

VU le Traité de concession de la ZAC avec l'aménageur la SEMIP, signé le 28 juillet 2006, en vertu d'une délibération de la Ville de Pantin en date du 29 septembre 2005 et ses avenants :

- N°1 approuvé le 18 février 2010 par délibération de la Ville de Pantin
- N°2 approuvé le 15 avril 2010 par délibération de la Ville de Pantin
- N°3 approuvé le 13 avril 2012 par délibération du Conseil Communautaire d'Est-Ensemble
- N°4 approuvé le 22 mai 2012 par délibération du Conseil Communautaire d'Est-Ensemble
- N°5 approuvé le 13 juin 2015 par délibération du Conseil Communautaire d'Est-Ensemble ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé la création de la ZAC du Port ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2012 approuvant le Dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération n°2012-11-13-4 en date du 13 novembre 2012 portant transfert des garanties d'emprunt relatives à la ZAC du Port à Pantin, et ce depuis la Ville de Pantin ; ces emprunts étant contractés respectivement auprès de la Société Générale, la CDC, et DEXIA ;

VU la délibération n°2012-12-19-02 en date du 19 décembre 2012 portant garantie d'un emprunt à la SEMIP pour le financement de la ZAC du Port à Pantin, cet emprunt étant contracté auprès de la banque ABEL.

VU la délibération n°2016-09-27-06 du 27 septembre 2016 du Conseil de Territoire portant approbation du Compte rendu annuel à la Collectivité locale (CRACL) pour l'année 2015, précisant le planning de la ZAC jusqu'au 31 décembre 2020, tel qu'acté par l'avenant n°5 au Traité de concession ;

VU la délibération 2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 du Conseil de territoire portant délégation de compétence au Bureau de territoire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure l'octroi de garantie d'emprunt ;

VU le projet de convention de garantie d'emprunt à intervenir entre la SEMIP et Est Ensemble.

CONSIDERANT que l'article 23 du Traité de concession précise les modalités de garantie des emprunts, tels qu'elles résultent du plan de trésorerie, la garantie étant apportée au service des intérêts, au remboursement des avances perçues et des emprunts contractés par la SEMIP pour la réalisation de l'opération ;

CONSIDERANT que la SEMIP avait souscrit trois emprunts dont la Ville s'était portée garante, puis un emprunt directement garanti par Est-Ensemble. Parmi ceux-ci figure un emprunt de 5 000 000 € auprès de la Société générale d'une durée de 6 ans jusqu'au 31 décembre 2016, selon la quotité garantie de 80% ;

CONSIDERANT que la SEMIP doit souscrire un nouvel emprunt pour la durée résiduelle de la ZAC ;

CONSIDERANT que la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France propose un prêt de 5 000 000€ (cinq millions d'euros), d'une durée totale de 18 mois et selon le mode d'amortissement in fine, pour lequel Est Ensemble décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

CONSIDERANT que la garantie d'emprunt de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à hauteur de 80 % du montant des prêts est une condition nécessaire à la souscription de ces prêts par la SEMIP ;

CONSIDERANT qu'après garantie de ces emprunts les ratios légaux de plafonnement, de division et de partage du risque dits « ratios Galland » demeureront respectés pour 2017 et les années à venir.

CONSIDERANT que le projet de convention de garantie d'emprunt ci-annexé entre la SEMIP et l'Etablissement public territorial Est Ensemble permet à Est Ensemble d'examiner périodiquement les comptes de la SEMIP afin de prévenir le risque de défaut.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DIT que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS cedex 13, consent à la SEMIP un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

- objet : Financement de l'opération ZAC du Port de Pantin sur le Territoire d'Est Ensemble (93).

Montant : 5 000 000 euros (cinq millions d'euros)

Durée : Le prêt est consenti pour une durée de 18 (dix-huit) mois et s'amortira in fine.

Modalités de versement : déblocage des fonds dans les trois mois à compter de la signature du prêt

Intérêts: E3M + 1% (E3M flooré à 0%)

Base de calcul des intérêts : exact / 360.

Frais de dossier : 5 000 €

Phase de déblocage des fonds : 3 mois

Remboursement anticipé : possible sans indemnité.

ACCORDE, son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du projet de contrat de prêt à contracter par la SEMIP auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France.

DIT que le projet de contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que les Garanties sont accordées en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

RECONNAIT être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles précédents.

RECONNAIT être pleinement averti du risque de non remboursement des Prêts par la SEMIP et des conséquences susceptibles d'en résulter sur la situation financière d'Est Ensemble.

RECONNAIT qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SEMIP, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressé par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France à Est Ensemble au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

RECONNAIT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Banque ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

S'ENGAGE pendant toute la durée de l'emprunt, à respecter ses obligations budgétaires et comptables, et notamment, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes et toutes ressources nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre des Garanties.

DIT que les Garanties sont conclues pour la durée des Prêts augmentée d'un délai de trois mois.

S'ENGAGE, selon les termes et conditions de la convention de concession, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation, à poursuivre l'exécution des Contrats de Prêts en cas d'expiration de la Convention si les Contrats de prêts ne sont pas soldés.

S'ENGAGE à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code Général des collectivités territoriales et à en justifier auprès des Banques concernées.

AUTORISE le Président à signer le contrat de prêt garanti auprès la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France et à signer la convention de garantie d'emprunt entre la SEMIP et Est Ensemble.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôt la séance à 12h10, et ont signé les membres présents :